



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 6

–

SAISON 2024/2025

Réunions du MERCREDI 23 OCTOBRE 2024

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes
M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/10/2024	28957618	U15F - D2 – GR B	E. MOUCHAMPS STE CECI 1 (4) GF POUZAUGCHATAIGNE 1 (5)

Historique :

La Commission prend connaissance des pièces figurant au dossier :

- Feuille de match avec observation d'après-match
- Courriel du responsable U15F du FC Mouchamps Rochetrejoux

En application de l'article 187 des RG de la LFPL, la Commission décide de faire évocation, en informe le GF POUZAUGCHATAIGNE

Et demande au GF POUZAUGCHATAIGNE des explications sur l'éventuelle participation de Sofia KERCHAOUI à la rencontre en objet, alors qu'elle n'était pas inscrite sur la feuille de match.

Explications demandées pour le 22 octobre 2024 dernier délai.

Décision :

La Commission prend connaissance de la réponse du GJ POUZAUGCHATAIGNE reçue dans le délai imparti
Considérant que la joueuse Sofia KERCHAOUI n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre en objet (art. 59 des RG de la FFF/LFPL) ;

En application de l'article 200 des RG de la LFPL, la Commission :

- donne match perdu par pénalité au GF POUZAUGCHATAIGNE (0 but/-1pt) pour en reporter le bénéfice à E. MOUCHAMPS STE CECI 1 (4 buts/3 pts)
- rappelle aux devoirs de sa charge l'éducateur responsable des U15F : Théo Gandrillon
- Les frais d'évocation de 110€ (art. 187 des RG LFPL) sont portés sur le compte du GF POUZAUGCHATAIGNE

Les possibilités d'appel sont rappelées en entête du PV.

En raison des impératifs du championnat, le délai d'appel est réduit à 2 jours.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/10/2024	29578166	D3 FUTSAL	LUCON FC 2 (9) ST HILAIRE FUTSAL 1 (4)

Historique :

La Commission prend connaissance des pièces figurant au dossier :

- Mail de M. Maxime GODIN, LUCON FC
- Mail de ST HILAIRE FUTSAL

En application de l'article 187 des RG de la LFPL, la Commission décide de faire évocation, en informe le club LUCON FC et lui rappelle qu'il peut, apporter des explications complémentaires sur la participation du joueur FLORENT Joyce, non licencié, sous l'identité de TOURBET Hugo pour le 22 octobre 2024 dernier délai.

Décision :

La Commission prend connaissance des explications du LUCON FC

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant que le joueur FLORENT Joyce n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en objet (art. 59 des RG de la FFF/LFPL) ;</p> <p>Considérant que toutes les parties ont signé la feuille de match à l'issue de la rencontre, sans apporter d'observations particulières,</p> <p>En application de l'article 200 des RG de la LFPL, la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne match perdu par pénalité au LUCON FC (0 but/-1pt) pour en reporter le bénéfice à ST HILAIRE FUTSAL 1 (4 buts/3 pts) - rappelle aux devoirs de sa charge l'éducateur responsable : Maxime Godin - Les frais d'évocation de 110€ (art. 187 des RG LFPL) sont portés sur le compte du LUCON FC <p><i>Les possibilités d'appel sont rappelées en entête du PV.</i></p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/10/2024	28957634	U15F – D2 GR C	LA ROCHE VF (5) GF MERLATIERE (1)
<p><u>Historique :</u></p> <p>La Commission prend connaissance des pièces figurant au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Feuille de match de la rencontre en objet <p>En application de l'article 187 des RG de la LFPL , la Commission décide de faire évocation, en informe le club de LA ROCHE VF et lui demande d'apporter des explications sur la participation de la joueuse U12F : CISSE Macire , à la rencontre en objet alors que le règlement n'autorise pas cette catégorie.</p> <p><u>Explications demandées, pour le 22 octobre 2024 dernier délai.</u></p> <p><u>Décision :</u></p> <p>La Commission prend connaissance de la réponse du LA ROCHE VF reçue dans le délai imparti</p> <p>Considérant que la joueuse CISSE Macire n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre en objet (Règlements départementaux du championnat U15F) ;</p> <p>En application de l'article 200 des RG de la LFPL, la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne match perdu par pénalité au LA ROCHE VF (0 but/-1pt) pour en reporter le bénéfice à GF MERLATIERE (3 buts/3 pts) - rappelle à l'ordre l'éducatrice : Inès Masson - Les frais d'évocation de 110€ (art. 187 des RG LFPL) sont portés sur le compte LA ROCHE VF <p><i>Les possibilités d'appel sont rappelées en entête du PV.</i></p> <p><i>En raison des impératifs du championnat, le délai d'appel est réduit à 2 jours.</i></p>			

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : jeudi 7 novembre 2024 à 17 H 30

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU